

Régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

« Le fait d'abattre, ou de porter atteinte à un arbre, ou de compromettre la conservation, ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. »

Sauf demande d'autorisation, ou déclaration ou information auprès du représentant de l'État dans le département

Article L350-3 du Code de l'environnement et décret N° 2023-384 du 19 mai 2023

